

Décision relative à la demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière d'Alexandre Sennett

1. Le 9 juillet 2013, j'ai reçu une demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière d'Alexandre Sennett pour la partie 1 de l'Enquête.

Qualité pour agir

2. M. Sennett a été mandaté par Eastwood Mall Inc. pour fournir divers services à l'Algo Mall, de 2008 à 2011, dont la constitution en personne morale de la société portant le nom de The Empire Roofing and Restoration Inc. M. Sennett a été assigné à témoigner à l'Enquête, le 14 mai 2013.
3. Les documents que m'a remis l'avocat sont suffisamment clairs et concis pour que je puisse renoncer à la nécessité de tenir une audition formelle.
4. Aux fins de me prononcer sur la demande de M. Sennett, je me fonde sur mes conclusions figurant aux pages 2 et 3 de ma décision relative à la qualité pour agir et à l'aide financière datée du 8 novembre 2012.
5. J'accepte l'argument de M. Sennett selon lequel il a un intérêt direct et important dans l'objet de l'Enquête, en particulier pendant la période de son travail pour Eastwood Mall Inc., le centre commercial Algo et The Empire Roofing and Restoration Inc. Je pense aussi que sa participation ferait progresser le déroulement de l'enquête.
6. À la lumière de ce qui précède, j'exerce mon pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 8 des *Règles amendées sur la qualité pour agir et l'aide financière* pour accepter la demande de M. Sennett et lui accorder la qualité pour agir dans le cadre de la partie 1 de l'Enquête. Cette qualité pour agir se limitera aux questions découlant de ses relations avec Levon Nazarian, Bob Nazarian, Eastwood Mall Inc., le centre commercial Algo et The Empire Roofing and Restoration Inc. J'accepterai plus tard une demande de directives concernant la nature et la portée de cette limitation.

Aide financière

7. Je conviens que les documents accompagnant la demande de M. Sennett prouvent clairement qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour retenir les services d'un avocat afin de le représenter à l'Enquête.
8. Aux fins de me prononcer sur la demande de M. Sennett, je me fonde sur mes conclusions figurant aux pages 2, 3 et 4 de ma décision relative à la qualité pour agir et à l'aide financière datée du 8 novembre 2012.

9. En conséquence, je recommande au procureur général d'accorder à M. Sennett une aide financière pour rémunérer un avocat chevronné et un avocat débutant, conformément aux *Lignes directrices sur le remboursement des débours et frais juridiques*, dans les limites imposées à la qualité pour agir au paragraphe 6. Je recommande que cette aide financière prenne effet au 9 juillet 2013. Je précise que l'aide financière consacrée à la rémunération de l'avocat débutant soit affectée uniquement à l'examen des documents et à la préparation de l'avocat à l'audition devant la Commission. Je ne recommande l'octroi d'une aide financière pour l'avocat chevronné que pour sa présence à l'Enquête.

FAIT à Elliot Lake, Ontario, ce 10^e jour de juillet 2013.

L'honorable Paul R. Bélanger
Commissaire